

BVGer D-2500/2009 vom 22. November 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2500_2009

FR: TAF D-2500/2009 du 22 novembre 2012

IT: TAF D-2500/2009 del 22 novembre 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présentés dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Les recourants étant représentés par la même mandataire, il se justifie, par économie de procédure et vu l'étroite connexité des cas, de joindre leurs causes et ainsi de statuer en un seul arrêt sur les recours interjetés les 20 avril et 23 décembre 2009.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 3 LAsi, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique que le requérant d'asile ait été personnellement, d'une manière ciblée, exposé à des préjudices sérieux (autrement dit d'une certaine intensité) ou craigne à juste titre de l'être dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou à des opinions politiques, sans avoir pu ou sans pouvoir trouver de protection adéquate ou appropriée dans son pays d'origine (ATAF 2008/12 consid. 5.1 et 5.3 p. 154 s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 p. 379 ; JICRA 2006 n° 32 consid. 5 et 6.1. p. 339 s., JICRA 2006 n° 25 consid. 7 p. 276, JICRA 2006 n° 18 p. 180 ss). La liste des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi est exhaustive.

E. 4.1

En l'occurrence, les recourants font valoir qu'ils ont subi, à partir d'août 2008, des pressions de la part de Russes et d'Ossètes, lesquels les ont rackettés, menacés, et ont incendié leur véhicule et leur habitation. Ils n'ont cependant pas été en mesure de faire apparaître la pertinence de leurs motifs selon l'art. 3 LAsi. Au vu du contexte politique prévalant à l'époque et au lieu considérés, le Tribunal admet que le récit des intéressés est, dans ses grandes lignes, conforme à la vérité. Il est en effet établi qu'après la guerre en août 2008 et la débâcle de l'armée géorgienne, des milices sud-ossètes ont pris le contrôle de l'Ossétie du Sud, forçant la police géorgienne à se retirer et une bonne partie des habitants géorgiens, dont les biens ont été détruits, à l'exil. Cependant, aucun élément du dossier ne permet d'admettre que les intéressés ont été l'objet de mesures de persécution ciblées déterminantes au sens de l'art. 3 LAsi. Ils ont en effet indiqué que la majorité des habitants de leur village - peuplé essentiellement de personnes âgées d'origine ossète - avaient subi le même sort qu'eux, et que l'entier de la population avait été victime de pressions et de racket de la part de séparatistes ossètes, lesquels allaient manifestement au ravitaillement auprès des villageois, dans le contexte de conflit prévalant alors dans la région concernée. En tout état de cause, les actes hostiles perpétrés par les militaires russes et ossètes apparaissent clairement d'origine crapuleuse, la relation liant les intéressés à leurs malfaiteurs n'ayant aucun aspect politique ou ethnique, mais étant exclusivement financière, du moins, les recourants n'ont-ils apporté aucun indice concret permettant d'aboutir à un constat différent. Par conséquent, les agissements dont l'intéressé et les membres de sa famille auraient été les victimes ne peuvent être considérés comme une persécution, dans la mesure où le motif de ces actes (extorsion d'argent et de biens matériels) ne correspond en rien à ceux que prévoit l'art. 3 LAsi. Par ailleurs, bien que l'intéressée ait insisté sur le fait qu'elle-même et ses familiers étaient minoritaires dans un village à majorité ossète (E. _____ comptant, selon elle, uniquement deux ou trois familles de souche géorgienne) et qu'en qualité de Géorgiens, ils avaient subi, depuis 2002, de fréquentes pressions et menaces de la part des Ossètes - lesquelles s'étaient intensifiées après l'éclatement du conflit en 2008 - elle n'a nullement démontré l'existence de mesures de persécution fréquentes et durables visant systématiquement tous les membres de la collectivité géorgienne. Au contraire, elle a confirmé les dires de son époux, selon lesquels tous les villageois - indépendamment de leur origine ethnique - avaient partagé leur sort en août 2008. Enfin, les intéressés n'ont actuellement pas de motif concret de redouter, en cas de retour dans leur pays, d'être victimes de persécutions de la part des autorités ossètes du fait de leur ethnie,

aucune source consultée ne faisant état de persécutions systématiques à l'égard de la minorité géorgienne en Ossétie du Sud.

E. 4.2

Au regard de ce qui précède, et dès lors que les motifs allégués par les recourants en relation avec leur lieu d'origine (l'Ossétie du Sud) ne répondent pas aux exigences en matière de pertinence fixées par l'art. 3 LAsi, le Tribunal n'est pas tenu d'examiner si les intéressés disposent, sur la base des éléments concrets de vie qui prévalent sur place, de possibilités de refuge alternatives dans une autre partie du territoire géorgien, et si l'on peut exiger de leur part qu'il s'y installent et y bâtissent une nouvelle existence (cf. ATAF 2011/51, p. 1012 ss).

E. 4.3

Vu ce qui précède, les recours, en tant qu'ils sont dirigés contre le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doivent être rejetés et les décisions querellées confirmées sur ces deux points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al.1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

Il convient de noter à titre préliminaire que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 6.2

En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal entend porter son examen.

E. 6.2.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à

l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 6.2.2

De façon générale, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 1993 n°38 p. 274 s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n°24 p. 158).

E. 6.2.3

S'agissant de la situation générale prévalant en Géorgie, en particulier dans la région de l'Ossétie du Sud, il est notoire qu'il n'y règne pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Certes, cet Etat a été le théâtre d'une courte guerre, après que l'armée géorgienne eut tenté, le 8 août 2008, de reprendre le contrôle de la région sécessionniste de l'Ossétie du Sud, opération militaire qui a conduit à une intervention massive de l'armée russe. Toutefois, la situation s'est rapidement stabilisée après la signature, le 12 août 2008, d'un accord de cessez-le-feu entre les parties belligérantes. A l'heure actuelle, la plus grande partie du territoire géorgien se trouve sous le contrôle du gouvernement géorgien, en particulier la capitale Tbilissi (cf. notamment le document de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 16 octobre 2008 intitulé "Georgien/Update : Aktuelle Entwicklungen", spéc. p. 2 ss ; International Crisis Group, *South Ossetia : The Burden of Recognition*, juin 2010 ; RIA Novosti, *Georgien zu Dialog mit Russland über Normalisierung bereit*, 29 juin 2010). Même si la province de l'Ossétie du Sud - qui n'existe comme secteur séparé de la Géorgie que grâce au soutien et à la présence militaire de la Russie - aspire à devenir un Etat indépendant reconnu au niveau international et est passée sous le contrôle des autorités ossètes en août 2008, celle-ci est toujours considérée comme faisant partie intégrante d'un seul et même Etat, la Géorgie, à défaut de la présence d'une puissance publique indépendante et supérieure sur ce territoire (NZZ, *Unabhängig werden ist nicht einfach*, 02.09.2008, http://www.nzz.ch/nachrichten/hintergrund/dossiers/konfliktkaukasusgeorgien/hintergrundartikel/unabhaengig_werden_ist_nicht_einfach.1.821196.html, consulté le 29 octobre 2012). La situation sécuritaire s'est

également stabilisée dans cette région, en particulier à Tskhinvali, malgré le fait que cette ville souffre, aujourd'hui encore, des importantes destructions subies pendant la guerre, et que l'appareil politique, jusqu'à son sommet, est dominé, de facto, par la corruption et la criminalité (Der Standard (Ö), Früheres Kriegsgebiet wählt Präsidenten, 14.11.2011, <http://derstandard.at/1319182691012/Suedossetien-Fruheres-Kriegsgebiet-waehlt-Praesidenten>, consulté le 29 octobre 2012).

E. 6.2.4

Il sied donc d'examiner si, en raison d'éléments liés à la personne des recourants, l'exécution du renvoi en Géorgie impliquerait une mise en danger concrète de ceux-ci. Le district d'Akhalgori, d'où ils proviennent (sous contrôle géorgien depuis le début des années 90 jusqu'en août 2008), se trouve aujourd'hui, à nouveau, sous la domination ossète. Selon certaines sources, la ville d'Akhalgori ne compte plus que quelques Géorgiens âgés, et seulement ceux-ci sont autorisés à passer la frontière administrative (FAZ, Unabhängigkeit an Moskaus Nabelschnur, 02.06.2009, <http://www.faz.net/aktuell/politik/ausland/suedossetien-en-unabhaengigkeit-an-moskaus-nabelschnur-1811609.html>; Eurasia.net, Georgia: For IDPs, Orthodox Easter Reinforces Pain of Separation, 16.04.2012, <http://www.eurasianet.org/node/65271>). Les autres Géorgiens qui tentent de se rendre en Ossétie du Sud risquent une arrestation (Civil Georgia, Tskhinvali Releases Ten Georgians, 22.06.2011, <http://www.civil.ge/eng/artcle.php?id=23655&search=>). D'autres sources indiquent que la frontière administrative entre Akhalgori et le reste de la Géorgie reste ouverte aux personnes titulaires de papiers de résidence locaux; celles-ci sont autorisées à venir vérifier leurs biens, à s'occuper de leurs parents âgés et à cultiver leur terre. Toutefois, des préoccupations d'ordre sécuritaire ainsi que des conditions de vie difficiles interdisent un retour durable, bien que les autorités de Tskhinvali prétendent que ces personnes sont les bienvenues le long de la frontière administrative, où sont stationnées les forces Russes et Sud-Ossètes. Ainsi, si un retour à Akhalgori, comme dans d'autres zones frontalières, apparaît possible, il n'empêche que les villageois qui reviennent ont peur d'y rester, malgré la bonne volonté manifestée par les autorités ossètes locales de coopérer avec les organisations internationales en vue de favoriser le retour de la communauté géorgienne. A titre d'exemple, durant une visite à Akhalgori en 2009, des représentants de l'UNHCR ont reçu une requête officielle de la ville visant à obtenir une assistance en faveur des personnes déplacées. Tskhinvali a toutefois bloqué cette démarche humanitaire, exigeant que l'aide provienne de la Russie. (International Crisis Group, South Ossetia: The Burden of Recognition, Juni 2010, [http://www.crisisgroup.org/~media/Files/europe/205%20South%20Ossetia%20-%20The%20Burden%20of%20Recognition.ashx](http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/europe/205%20South%20Ossetia%20-%20The%20Burden%20of%20Recognition.ashx)). D'autres sources récentes mentionnent que les habitations situées dans les villages d'Ossétie du Sud, autrefois peuplés essentiellement de Géorgiens puis abandonnés par leur population pendant la guerre éclair en 2008, sont en passe d'être détruites par les autorités ossètes (20 Minutes.fr, L'Ossétie du sud, région séparatiste, va raser des villages géorgiens, 15 août 2012). En définitive, nonobstant les efforts entrepris par ces dernières en vue d'accueillir sur leur territoire les personnes déplacées, force est de conclure que les mesures prises sont telles, qu'elles empêchent, dans les faits, les Géorgiens de souche de retourner dans leurs villages. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que le renvoi des recourants en Ossétie du Sud n'est pas raisonnablement exigible en l'état. Il en va de même d'une éventuelle installation de ceux-ci dans une autre région du pays, en particulier à Tbilissi, laquelle n'apparaît pas davantage envisageable. En effet, selon leurs déclarations, les intéressés n'ont jamais séjourné dans la capitale géorgienne, ayant passé l'entier de leur existence dans la région

d'Akhalgori, où résidaient également leurs familles respectives. Ils n'ont ainsi allégué aucun lien de parenté ou d'amitié à Tbilissi, qui serait de nature à faciliter leur réinsertion professionnelle et économique. Ils ne bénéficient pas non plus d'une véritable formation professionnelle, tous deux ayant toujours travaillé dans l'agriculture, métier qui exige de surcroît une bonne forme physique, condition qui n'est du reste pas réalisée en l'espèce. Les perspectives de s'insérer dans le monde du travail et de couvrir leurs besoins économiques vitaux n'apparaissent dès lors pas très favorables, d'autant que la situation économique prévalant dans la capitale géorgienne, marquée par un taux de chômage élevé, est relativement critique. Les difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés sur le plan du marché du logement ne sont pas non plus négligeables, compte tenu du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans la région concernée. A cela s'ajoute que les intéressés, parents de deux jeunes enfants, sont atteints dans leur santé physique et psychique. Selon les derniers documents médicaux versés au dossier, le recourant souffre d'une dépression réactionnelle et d'un état de stress post-traumatique nécessitant la mise en place d'un suivi médico-psychologique régulier, et la recourante présente une ostéomyélite chronique au niveau du fémur gauche et un trouble dépressif récurrent (épisode actuel moyen) nécessitant un suivi psychiatrique régulier (environ une consultation mensuelle) ainsi qu'un traitement médicamenteux. Certes, il convient de constater que les troubles somatiques et psychiques actuels décrits ci-dessus, ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour constituer un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence publiée (cf. consid. 6.2.2 supra), la Géorgie disposant par ailleurs notoirement d'infrastructures médicales suffisantes pour traiter les troubles somatiques et psychiques affectant les intéressés. Le mauvais état de santé de ces derniers, en particulier celui de l'épouse - dont la mobilité réduite peut entraîner, selon les thérapeutes, des complications au niveau de la vie quotidienne (cf. let. J et N supra) - constitue cependant un élément de poids supplémentaire à prendre en compte dans l'analyse globale du cas d'espèce. Les possibilités pour les recourants de subvenir seuls non seulement à leurs besoins vitaux mais également aux frais des traitements médicaux qui leur sont nécessaires (notamment sur le plan d'une prise en charge psychothérapeutique au long cours) apparaissant ainsi sérieusement compromises.

E. 6.3

Au vu du cumul des facteurs défavorables évoqués ci-dessus, la pesée des intérêts en présence fait prévaloir l'aspect humanitaire sur l'intérêt public à l'exécution du renvoi. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'exécution du renvoi des recourants et de leurs enfants, étant de nature à les mettre concrètement en danger, n'est pas raisonnablement exigible en l'état.

E. 7

Le moyen de preuve (cf. let. E supra) tendant à démontrer la bonne volonté d'intégration sociale en Suisse de l'intéressé se révèle sans pertinence dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal n'étant pas habilité à prendre en considération cet élément pour le prononcé d'une éventuelle admission provisoire (cf. art. 14 al. 2 à 4 LAsi).

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, les recours, en tant qu'ils portent sur l'exécution du renvoi, doivent être admis et les décisions attaquées annulées sur ce point. L'autorité de première instance est donc invitée à prononcer l'admission provisoire des recourants et de leurs enfants mineurs.

E. 9.1

L'assistance judiciaire ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 9.2

Les recourants ayant eu gain de cause en matière d'exécution du renvoi uniquement, ils ont droit à des dépens réduits (cf. art. 63 al. 4 PA et art. 7 al. 2 FITAF). En l'absence d'un relevé de prestations de leurs deux mandataires consécutifs, le montant de ceux-ci est arrêté, ex aequo et bono, à 800 francs (TVA comprise), soit 500 francs pour l'intervention du premier mandataire et 300 francs pour l'intervention de la mandataire actuelle. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.